

Convention attestant de la communauté de vie

Uniquement pour les assurés non mariés

Entre [REDACTED], membre de la CPEG

Et [REDACTED], compagne/compagnon

1. Les parties déclarent avoir pris connaissance des dispositions statutaires et réglementaires relatives au capital décès annexées à la présente convention (article 13 de la LCPEG et article 30 alinéa 3 du règlement général) et en accepter expressément les conditions.
2. Les parties déclarent d'un commun accord qu'elles forment une communauté de vie ininterrompue depuis le [REDACTED]
3. Chacune des parties s'engage à communiquer immédiatement à la Caisse la fin de la communauté de vie (articles 74, 75 et 76 du règlement général).
4. Chacune des parties peut révoquer cette convention unilatéralement et en tout temps. La révocation est communiquée à la CPEG par écrit. Elle met fin aux droits éventuels du bénéficiaire envers la Caisse.
5. La présente convention prend effet envers la CPEG dès réception par celle-ci, au plus tard avant le décès.

Date [REDACTED]

Signature membre CPEG

Signature compagne/compagnon

Convention attestant de la communauté de vie

Uniquement pour les assurés non mariés

ARTICLE 13 DE LA LCPEG : AYANTS DROIT

1. Sont des ayants droit les personnes qui reçoivent :
 - a. des pensions de conjoint survivant ;
 - b. des pensions de conjoint survivant divorcé ;
 - c. des prestations à un proche, notamment en cas de communauté de vie ;
 - d. des pensions d'enfant de retraité et d'invalidé ;
 - e. des pensions d'orphelin ;
 - f. des capitaux retraite et décès.
2. Les personnes liées par un partenariat enregistré selon le droit fédéral sont considérées comme des conjoints.

ARTICLE 30 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA CPEG : CAPITAL DÉCÈS

1. Le droit au capital décès naît lorsqu'un membre salarié décède, sans ouverture d'un droit à une prestation de conjoint survivant.
2. Le capital est égal aux versements effectués par le défunt, sans intérêts.
3. Le capital décès est attribué :
 - a. aux personnes à charge du défunt ou à la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès, dont l'existence a été communiquée préalablement à la Caisse par la remise à cette dernière d'une convention datée et signée, ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
 - b. à défaut des bénéficiaires prévus à la lettre a : les enfants, à défaut les parents, à défaut les frères et sœurs du défunt ;
 - c. à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a et b : les autres héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques.
4. Le membre salarié peut prévoir, par une clause bénéficiaire, datée et signée, communiquée préalablement à la Caisse, un ordre ou une clef de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. A défaut, l'attribution se fait dans l'ordre fixé par le présent règlement.
5. A défaut de bénéficiaires, le capital décès reste acquis à la Caisse.
6. Le capital ne porte pas intérêts en cas d'exigibilité.
7. Au moment de l'affiliation, la Caisse met à la disposition du membre salarié un modèle de la convention de communauté de vie ininterrompue et de la clause bénéficiaire (ci-après : les formulaires), au moyen desquels celui-ci peut attester l'existence d'une communauté de vie et/ou prévoir un ordre ou une clef de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. Le membre salarié peut en tout temps revoir ses choix en obtenant auprès de la Caisse de nouveaux formulaires. La Caisse rappelle périodiquement aux assurés d'actualiser les formulaires qui lui ont été retournés.
8. Lorsque le membre salarié démissionne, la convention de vie commune et la clause bénéficiaires perdent leur validité. S'il est à nouveau affilié, il est invité à remplir, signer et retourner à la Caisse de nouveaux formulaires s'il souhaite attester l'existence d'une communauté de vie et/ou prévoir un ordre ou une clef de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie.

ARTICLES 74, 75 ET 76 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL : OBLIGATIONS D'INFORMATION

Article 74 Obligations du nouvel assuré

1. A l'entrée dans la Caisse, le membre salarié fait transférer sans retard sa prestation de sortie de l'institution de prévoyance du précédent employeur, ainsi que tous les avoirs constitués sous la forme de polices ou de comptes de libre passage.
2. Le membre salarié doit fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance professionnelle, notamment :
 - a. le(s) montant(s) à transférer à la Caisse conformément à l'alinéa 1 et les coordonnées des institutions devant effectuer un transfert ;
 - b. la limitation de sa capacité de travail.
3. Le membre salarié s'assure que les institutions devant effectuer un transfert informent la Caisse, au moment du transfert, sur :
 - a. le montant de l'avoir de vieillesse selon l'article 15 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle ;
 - b. le montant de la prestation de sortie à l'âge de 50 ans si le membre salarié a fêté ses 50 ans après le 31 décembre 1994 ;
 - c. le montant de la prestation de sortie au moment du mariage si le membre salarié s'est marié après le 31 décembre 1994 ;
 - d. le montant de la première prestation de sortie connue dès le 1^{er} janvier 1995 et la date de son calcul ;
 - e. s'il n'est pas totalement remboursé, le montant des éventuels versements anticipés pour l'accession à la propriété effectués auprès de précédentes institutions de prévoyance et non encore remboursés, l'avoir de vieillesse concerné au sens de l'article 15 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, la désignation du bien immobilier concerné ainsi que la date du dernier versement anticipé ;
 - f. l'éventuelle mise en gage de prestations pour l'accession à la propriété, la désignation du bien immobilier concerné ainsi que le nom et les coordonnées du créancier-gagiste.

Article 75 Obligations d'informer du membre salarié ou pensionné et de ses ayants droit

Tout fait ayant une incidence sur l'assurance doit être immédiatement porté à la connaissance de la Caisse par le membre salarié ou pensionné et ses ayants droit de prestations, notamment :

- a. le cas d'invalidité et les modifications du degré d'invalidité;
- b. le décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente;
- c. en cas de droit au versement de pensions d'enfant, la naissance, la reconnaissance, l'adoption ou le décès d'enfant, ainsi que la poursuite ou la fin de la formation professionnelle de chaque enfant âgé de 20 à 25 ans;
- d. le changement d'état civil (mariage ou remariage, divorce, décès du conjoint);
- e. les montants et les modifications des prestations de tiers nécessaires au calcul des avantages injustifiés et des prestations subsidiaires de la Caisse;
- f. une incapacité de travail en cas de rachat volontaire, y compris par remboursement volontaire au sens de l'article 60, alinéa 2 du présent règlement, entraînant une augmentation des prestations.

Article 76 Non-observation des obligations d'information

1. La Caisse peut refuser de verser des prestations si le membre salarié ou les ayants droit n'ont pas respecté leurs devoirs d'information et de transfert de la prestation de sortie à l'entrée dans la Caisse. Les prestations minimales légales demeurent réservées.
2. La Caisse peut exiger la production de tout document original attestant le droit à des prestations. Si le membre salarié ou l'ayant droit ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse est habilitée à suspendre, voire à supprimer le paiement des prestations.